

Plan d'embauche et de promotion de la Commune de Rebecq – 2025 – 2026 - 2027

1. Généralités :

Indexations : 2% au 01/03.

Pensions : impact de la cotisation de solidarité et de responsabilisation : 134.528,40 € inscrits au budget 2025.

Evolutions de carrière : prévues selon les règles fixées dans les statuts.

Conventions collectives sectorielles : /

Autres:/

2. Départs naturels :

Date d'entrée	Date de sortie	Service	Fonction	statut	échelle	Type de contrat	ETP	ancien neté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné
30/12/2016	01/05/2027	Travaux	Ouvrier	APE	D1	CDI	0,8	8		Non budgété - malade de longue durée – CDR budgété	421-111-02
03/11/2014	01/11/2027	Travaux	Ouvrier	Contractuel	E2	CDI	0,8	8		38.513.14€	421-111-01
01/12/1985	01/11/2027	Population / Etat civil	Employé	Statutaire	D6	Nommé	1	39		81.508,18€	104-111-01

Impact à intégrer au tableau de bord	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Dépenses						
Recettes						

- Perte de subsides spécifiques liés à ces agents et les montants concernés : aucune perte de subside : remplacement aux mêmes conditions.

3. Remplacements (suite départs 2024)

Date d'entrée	Service	Fonction	statut	échelle	Type de contrat	ETP	ancienneté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné
01/03/2025	Environnement	Conseiller en environnement	Contractuel	A1	CDI	1	6 ans	60.116,79€	71.988,49€	104-111-01
01/03/2025	Aménagement du Territoire	Agent administratif	Contractuel	D6	CDI	0.5	6 ans	24.050.84€	28.795,49€	104-111-01

Impact à intégrer au tableau de bord	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Dépenses						
Recettes						

Nouveaux engagements

Date d'entrée	Service	Fonction	statut	échelle	Type de contrat	ETP	ancienneté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné
01/03/2025	Administration générale Jeunesse	Administratif	Contractuel	B1	CDI	1	6	48.220,00 €	57.864,00 €	104-111-01
? (6 mois de prestation)		Educateur	Contractuel	D6	CDD	0.5	6	22.703,74 €	27.244,49 €	832/111-01

Préciser les subsides spécifiques liés à ces agents et les montants concernés : /

Impact à intégrer au tableau de bord	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Dépenses						
Recettes						

4. Promotion

Date d'entrée	Ancienneté	Fonction	Service	Statut	Echelle	Type de contrat	ETP	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné

Impact à intégrer au tableau de bord	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Dépenses						
Recettes						

5. Nomination

Date d'entrée	Ancienneté	Fonction	Service	Statut	Echelle	Type de contrat	ETP	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné <u>suite à la nomination</u>
01/05/2025	19 ans	Brigadier	Travaux	Contractuel	D7	Nommé	1	8.500,00 €	12.750,00 €	421/111-01
01/05/2025	8 ans	Contremaître	Travaux	Contractuel	D9	Nommé	1	9.900,00 €	14.850,00 €	421/111-01

Impact à intégrer au tableau de bord	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Dépenses						
Recettes						

- Distinguer les nominations réalisées dans le cadre du Pacte pour fonction publique solide et solidaire : /
- Effectif statutaire au 31.12.15 : 20 ETP
- Impact estimé sur cotisations de solidarité et de responsabilisation en cas de nominations : 26.000€

6. Politique de remplacement :

Chapitre I : Règles générales

Art. 1 : de procéder au remplacement des membres du personnel pour lesquels le traitement est inscrit au budget et qui s'absentent dans le cadre de l'interruption de carrière, de disponibilité pour convenances personnelles ou de congé sans solde, à condition que le travail réalisé par la personne absente ne puisse être absorbé par son service, par des mutations internes, par des transferts de compétences ou encore par un recours à de la sous-traitance.

Chapitre II : Des départs naturels

Art. 2 : lorsqu'un membre du personnel contractuel absent pour raisons de maladie depuis plusieurs années, cesse de faire partie du personnel communal, de procéder à l'engagement du membre du personnel qui le remplaçait, si ce dernier donne satisfaction, le cas échéant, après un jour d'inactivité, permettant d'obtenir le statut d'APE.

Art. 3 : lorsqu'un membre du personnel est admis prématurément à la retraite, décède ou donne la démission de ses fonctions, il pourra être procédé à son remplacement à condition que le travail réalisé par la personne absente ne puisse être absorbé par son service, par des mutations internes, par des transferts de compétences ou encore par un recours à de la sous-traitance.

Chapitre III : Services administratifs

Art. 4 : de procéder au remplacement des membres du personnel administratif contractuel absents pour maladie depuis au moins 1 mois à condition que le travail réalisé par la personne absente ne puisse être absorbé par son service, par des mutations internes, par des transferts de compétences ou encore par un recours à de la sous-traitance.

Art. 5 : de procéder au remplacement des membres du personnel administratif statutaire lorsque ceux-ci sont placés en disponibilité pour maladie depuis au moins 2 mois à condition que le travail réalisé par la personne absente ne puisse être absorbé par son service, par des mutations internes, par des transferts de compétences ou encore par un recours à de la sous-traitance.

Chapitre IV : Service technique

Section 1 personnel d'encadrement

Art. 6 : de procéder au remplacement des membres du personnel d'encadrement absents pour maladie depuis au moins 1 mois à condition que le travail réalisé par la personne absente ne puisse être absorbé par son service, par des mutations internes, par des transferts de compétences ou encore par un recours à de la sous-traitance.

Section 2 personnel ouvrier

Art. 7 : de procéder au remplacement des membres du personnel ouvrier lorsque ceux-ci sont absents depuis 1 mois ou moins suivant les nécessités des services pour les contractuels ou lorsqu'ils sont placés en disponibilité depuis au moins deux mois en ce qui concerne les statutaires, à condition que le travail réalisé par la personne absente ne puisse être absorbé par son service, par des mutations internes, par des transferts de compétences ou encore par un recours à de la sous-traitance.

Section 3 personnel auxiliaire professionnel

Art. 8 : de procéder au remplacement d'un membre du personnel auxiliaire professionnel absent pour maladie dès qu'il est rémunéré par sa mutualité, à condition que le travail réalisé par la personne absente ne puisse être absorbé par une réorganisation interne de l'équipe des auxiliaires professionnels.

Chapitre V : Service extrascolaire

Art.9 : de procéder au remplacement des membres du personnel extrascolaire lorsque ceux-ci sont absents depuis 1 mois ou moins suivant les nécessités du service, à condition que le travail réalisé par la personne absente ne puisse être absorbé par son service, par des mutations internes, par des transferts de compétences ou encore par un recours à de la sous-traitance.

Chapitre VI : Services subsidiés

Art. 10 de procéder au remplacement de tout départ, naturel ou non, des personnes entièrement subsidiées (Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles)

Art. 11 : de procéder au remplacement des membres du personnel entièrement subsidiés dès que ces membres du personnel sont rémunérés par leur mutualité en cas d'absence pour maladie de longue durée.

Art. 12: de procéder immédiatement au recrutement des personnes dont l'emploi serait entièrement couvert par une subvention.

Chapitre VII : Enseignement

Art. 13 : de maintenir l'équivalent de 23 périodes enseignement sur fonds communaux à la suite du recomptage et ce, jusqu'au 04 juillet 2025.

Art. 14 : de maintenir 19 périodes d'un éducateur spécialisé jusqu'au 04 juillet 2025.

Chapitre VIII : Grades légaux

Art. 15 : de procéder au remplacement éventuel des grades légaux, conformément au code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre IX : Licenciements

Art. 16 : de prévoir le remplacement du personnel licencié par les autorités dès le moment où l'impact budgétaire est nul.